



المحكمة الخاصة بلبنان  
SPECIAL TRIBUNAL FOR LEBANON  
TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN

# BUREAU DE LA DÉFENSE

*Le Bureau de la défense est l'un des quatre organes du Tribunal spécial pour le Liban. Il est indépendant des autres organes du Tribunal dans la conduite de sa mission, à savoir promouvoir et protéger les droits de la défense.*

## Fiche d'information : Le Bureau de la Défense

### Mandat du Bureau de la Défense

L'activité du Bureau de la Défense est régie principalement par le Statut du Tribunal spécial pour le Liban (« le TSL »). Le Statut dispose que « le Bureau de la Défense, qui peut aussi comprendre un ou plusieurs conseils commis d'office, protège les droits de la défense et apporte un soutien et une assistance, sous la forme de recherches juridiques, de rassemblement d'éléments de preuve ou de conseils juridiques si nécessaire, aux conseils de la défense et aux personnes ayant droit à une aide juridique qui comparaissent devant le Juge de la mise en état ou devant une Chambre pour tel ou tel motif ».

### Responsabilités du Bureau de la Défense

Le Bureau de la Défense s'acquitte d'un certain nombre de responsabilités, spécifiées dans le Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), notamment :

- Tenir à jour une liste de conseils éligibles pour être commis d'office à des suspects ou des accusés ne disposant pas des ressources financières suffisantes pour rémunérer eux-mêmes un conseil ;
- Choisir un conseil de permanence pouvant être rapidement commis d'office à la défense de suspects ou d'accusés aux fins de leur comparution initiale ou de toute autre question urgente ;
- Confirmer la représentation des conseils de la défense que les suspects et les accusés ont choisis sans avoir recours à l'aide financière du TSL ;
- Commettre d'office un ou plusieurs conseils à la défense des suspects et des accusés ne disposant pas des ressources suffisantes pour rémunérer eux-mêmes lesdits conseils ;
- Commettre d'office un conseil pour les procès par défaut lorsque l'accusé n'a pas

choisi son propre conseil ;

- Fournir au conseil de la Défense les moyens, l'assistance, les conseils et la formation nécessaires ;
- Tenir à jour une liste d'experts, d'enquêteurs, d'assistants juridiques et de gestionnaires des dossiers pouvant être chargés d'assister le conseil ;
- Comparaitre devant le Juge de la mise en état, la Chambre de première instance ou la Chambre d'appel en rapport avec toute question générale ayant trait aux droits des suspects et des accusés ;
- Contrôler l'efficacité de l'assistance juridique fournie par les conseils de la Défense ;
- Solliciter la coopération de tout État, toute organisation ou personne susceptible de soutenir la Défense.

Il convient de noter que ni le Chef du Bureau de la Défense, ni aucun des membres du personnel du Bureau ne peuvent représenter un suspect ou un accusé.

### Critères applicables aux conseils de la Défense

#### *Critères applicables aux conseils choisis à titre privé*

Les conseils choisis à titre privé par leur client ont le droit de plaider devant le Tribunal s'ils sont admis à exercer le droit dans une juridiction reconnue ou, s'agissant des coconseils, s'ils sont professeurs de droit. En outre, ils ne doivent pas avoir été condamnés dans le cadre de procédures disciplinaires ou pénales. Les conseils ne doivent pas avoir fourni des informations inexactes quant à leurs qualifications ou agi d'une manière malhonnête ou déshonorante ou de toute autre manière susceptible de jeter le discrédit sur le Tribunal.

### *Critères applicables aux conseils commis d'office grâce au système d'aide juridictionnelle*

Outre les critères ci-dessus applicables aux conseils choisis à titre privé, les personnes désireuses de représenter des clients à travers le régime de l'aide juridictionnelle doivent satisfaire à des critères supplémentaires. Un jury d'admission décide de l'admission des conseils sur la Liste. Ce jury s'assure que le conseil justifie d'une compétence établie en droit (international) pénal et possède une expérience pertinente en matière de procédure pénale d'au moins 10 ans pour le conseil principal ou sept ans pour le coconseil.

### **Nomination des conseils de la Défense**

Les accusés qui prennent à leur charge leur propre défense ont le droit de choisir eux mêmes leur conseil. Ce conseil choisi à titre privé sera formellement nommé par le Chef du Bureau de la Défense pour représenter un client. Le Chef du Bureau de la Défense vérifiera seulement que le client a donné « procuration » au conseil à cet effet et que le conseil satisfait aux critères qui lui permettent d'exercer devant le TSL (voir ci-dessus).

Un suspect ou un accusé peut demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle auprès du Tribunal, à savoir une assistance juridique gratuite. Si le Tribunal fait droit à sa demande, il pourra alors choisir un conseil parmi la Liste des conseils. Dans ce cas, le Tribunal prendra en charge la rémunération du conseil. Toute requête est examinée pour vérifier que le suspect ou l'accusé ne dispose pas des moyens financiers lui permettant de rémunérer un conseil.

Lorsqu'un accusé comparait pour la première fois devant le Tribunal, un conseil de permanence est commis à sa représentation aux fins de cette comparution initiale à moins qu'il n'exprime la volonté de se représenter lui même. Cette commission est temporaire et vise à garantir le respect du droit de l'accusé à disposer d'un conseil dès ce stade de la procédure.

Le conseil nommé ou commis par le Chef du Bureau de la Défense est en charge de tous

les aspects de l'affaire. Il peut également, en fonction de l'affaire et de la nature de son engagement, constituer l'équipe de la Défense chargée de l'assister.

### **Qu'est-ce qu'une équipe de la Défense ?**

L'équipe de la Défense est le groupe de personnes qui travaillent à la représentation du suspect ou de l'accusé. La taille de l'équipe de la Défense varie en fonction de la nature de l'affaire et du stade de la procédure. Le conseil principal est responsable du choix de tous les membres de l'équipe. Il peut également être tenu pour responsable de leurs actes.

### **Moyens octroyés au conseil de la Défense**

Le Statut octroie aux conseils le temps et les moyens nécessaires à la représentation du suspect ou de l'accusé. Le Bureau de la Défense s'efforce de fournir aux conseils les avis juridiques et l'appui opérationnel nécessaires, y compris des bureaux et d'autres moyens dans l'enceinte du Tribunal.

### **Chef du Bureau de la Défense**



Le 9 mars 2009, le Secrétaire général des Nations Unies, en consultation avec le président du Tribunal, M. le juge Antonio Cassese, nomme **François Roux** (France, admis au Barreau en 1962) Chef du Bureau de la Défense.

La mission principale du Chef du Bureau de la Défense consiste à protéger les droits des suspects, des accusés et de leurs conseils. Les articles 15 et 16 du Statut confèrent aux suspects et aux accusés comparant devant le TSL un certain nombre de droits fondamentaux. Ces principes fondamentaux sont également consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Bureau de la Défense vise à promouvoir et à protéger ces droits afin de garantir la norme la plus élevée d'équité dans les procédures portées devant le Tribunal.

المحكمة الخاصة بلبنان  
SPECIAL TRIBUNAL FOR LEBANON  
TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN

PO Box 115  
2260 AC. Leidschendam  
The Netherlands

T. +31 (0)70 800 34 00  
F. +31 (0)70 800 34 40

[www.stl-tsl.org](http://www.stl-tsl.org)